PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MASKINONGÉ

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné par Pascale Plante, directrice générale et secrétaire-trésorière de la Municipalité régionale de comté de Maskinongé, que le conseil municipal a adopté le règlement suivant lors de la séance régulière du conseil municipal, tenue le neuvième jour du mois de juin deux mille vingt-et-un (2021-06-09)

Règlement numéro 281-21 relatif aux modalités de publication des avis publics

Ledit règlement peut être consulté au bureau de la Municipalité régionale de comté de Maskinongé, sis au 651, boul. Saint-Laurent Est, à Louiseville et sur son site internet au http://www.mrc-maskinonge.qc.ca/mrc/politiques/cat_view/26-reglements.html.

DONNÉ à Louiseville, ce seizième jour du mois de juin deux mille vingt-et-un (2021-06-16).

Pascale Plante,

Directrice Générale et Secrétaire-trésorière

PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MASKINONGÉ

RÈGLEMENT NUMÉRO 281-21

TITRE : RÈGLEMENT RELATIF AUX MODALITÉS DE PUBLICATION DES AVIS PUBLICS DE LA MRC DE MASKINONGÉ

CONSIDÉRANT l'article 433.1 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1);

CONSIDÉRANT QUE le conseil considère qu'il est dans l'intérêt de la MRC de Maskinongé (MRC) d'adopter un règlement déterminant les modalités de publication de ses avis publics;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement relatif aux modalités de publication des avis publics de la MRC de Maskinongé a été déposé et mis à la disposition du public lors de la séance du conseil du 12 mai 2021 et qu'un avis de motion a été donné à cette même date, conformément à l'article 445 du *Code municipal* (L.R.Q., c. C-27.1);

EN CONSÉQUENCE :

182/06/2021 Proposition de Réjean Carle, maire de Sainte-Ursule, Appuyée par Barbara Paillé, mairesse de Sainte-Angèle-de-Prémont;

Et résolu à l'unanimité des membres présents que ce conseil adopte le règlement numéro 281-21, intitulé : « Règlement relatif aux modalités de publication des avis publics de la MRC de Maskinongé », et il est, par ce règlement, statué et décrété ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. APPLICATION

Les avis publics assujettis aux dispositions du présent règlement sont ceux exigés en vertu de toute loi ou règlement régissant la MRC.

ARTICLE 3. PUBLICATION

Tout avis public doit être publié sur le site Internet de la MRC et être affiché sur un babillard à l'entrée du siège social de la MRC.

Néanmoins, le présent règlement n'a pas pour effet d'empêcher la MRC de publier également un avis public dans un journal ou à tout autre endroit ou par tout autre mode qu'elle estime approprié compte tenu des circonstances.

ARTICLE 4. PRÉSÉANCE

Le mode de publication prévu par le présent règlement a préséance sur celui prescrit par les articles 431 à 433 du Code municipal ou par toute autre disposition d'une loi générale ou spéciale s'appliquant à la MRC.

ARTICLE 5. ABROGATION

Le présent règlement abroge toutes dispositions antérieures ou contraires au présent règlement.

ARTICLE 6. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi et ne pourra être abrogé.

FAIT ET ADOPTÉ à la Municipalité régionale de comté de Maskinongé, ce neuf juin deux mille vingt et un (09-06-2021).

/S/ Robert Lalonde, préfet /S/ Pascale Plante, secrétaire-trésorière

Blut Alona. (Kala Son

Avis de motion : 12 mai 2021 Dépôt du projet de règlement : 12 mai 2021 Adoption du règlement : 9 juin 2021 Entrée en vigueur : 16 juin 2021